



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais medicaux

Question écrite n° 39658

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les consequences financieres des traitements a l'interferon, notamment en cas d'hepatite C. Les medecins gastro-entérologues ont recemment ete invites a participer a son depistage et a sa prise en charge, grace a l'autorisation de delivrance de ce produit dans les officines de ville, sur prescription medicale. Or ce nouveau mode de prescription entraine un transfert de charge du secteur hospitalier vers le secteur liberal au risque de dépasser le cadre fixe a la maitrise des depenses. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour eviter la sanction contre ces medecins qui vont connaitre un taux tres fort d'evolution de leurs depenses et s'il n'est pas possible de creer des reseaux regionaux de l'hepatite C autour de poles de reference prealablement determines.

Texte de la réponse

La loi constitutionnelle no 96-138 du 22 fevrier 1996 dispose que les lois de financement de la securite sociale determinent les conditions generales de son equilibre financier dans les conditions et reserves prevues par une loi organique. En coherence avec ces dispositions, le titre 1er de l'ordonnance no 96-345 du 26 avril 1996 prévoit que le ministre charge de la sante convoque annuellement une conference nationale de sante dont le rapport, ainsi que celui elabore par le Haut comite de la sante publique, seront transmis au Parlement. De la sorte, la representation nationale sera en mesure d'approuver les orientations de la politique de sante et le financement de celles-ci par l'assurance maladie, permettant de fonder la fixation des objectifs previsionnels d'evolution des depenses de chaque secteur du systeme de sante. Cet ensemble de mesures novatrices est de nature a etayer et a approfondir la maitrise medicalisee des depenses de soins. L'adoption d'un objectif previsionnel d'evolution des depenses medicales de ville, dont il doit bien etre entendu qu'il ne s'applique pas individuellement a chaque medecin, mais a l'ensemble de l'activite et des prescriptions medicales, sera ainsi compatible avec la croissance de la depense medicale utile, comme dans le cas, cite par l'honorable parlementaire, du traitement de l'hepatite C par l'interferon par la medecine de ville.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39658

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 octobre 1996

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2950

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5560